



# HODENT

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
PONTOISE

CANTON DE  
VAUREAL

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

Séance du 26 octobre 2022

Date de convocation :

Nombre de conseillers

17 octobre 2022

- En exercice : 11

Date d'affichage :

- Présents : 7

17 octobre 2022

- Votants : 7

- Absents : 4

- Exclus : 0

L'an deux mil vingt-deux, le 26 octobre, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

**Etaient présents :** Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz,

**Absents excusés :** Nelly Claës, Fabien Copin, Pascaline Legrand, Chloé Journe.

Patrice Bonnet a été nommé secrétaire.

### Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

#### 1. Délibération 2022-49 : Approbation du RPQS assainissement 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPE semestre 2023.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz
Voix contre	-
Voix abstention	-

## **2. Délibération n°2022-50 : Modalités de remboursement d'un abonné pour le branchement en eaux usées**

Le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal en date du 11 juin 2019 concernant le choix du fournisseur pour la viabilisation de l'assainissement des 5 lots situés rue de la Clé des Champs par la société ATC.TP.

A ce jour, il ne restait plus qu'un branchement sur 5. Les travaux de ce branchement en eaux usées ont été réalisés pour un montant total de 3 464€ HT, soit 4 156.80€ TTC.

Il sera donc demandé au propriétaire, un remboursement des travaux de son branchement d'assainissement pour un montant de 4 156.80€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la proposition faite et autorise le Maire à lancer les procédures de remboursement dans les six mois suivant la facturation des travaux.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz
Voix contre	-
Voix abstention	-

## **3. Délibération n°2022-51 : Restauration de la charrue**

La Mairie souhaite faire restaurer la charrue.

Suite à une demande de prix faite en juillet 2022, la société ASIC INDUSTRIES basée à Magny-en-Vexin, a envoyé une proposition de devis qui s'élève à 1 060€ HT, soit 1 272€ TTC comprenant :

- Le décapage par sablage et peinture noire satinée
- Le traitement des déchets et résidus de production.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal, accepte cette proposition et le Maire est autorisé à signer tous documents.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz
Voix contre	-
Voix abstention	-

#### **4. Délibération n°2022-52 : Choix du bureau d'études pour l'étude thermique école et salle communale**

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune a sollicité la mission CEP afin de connaître les améliorations thermiques pouvant être mises en place à l'école et à la salle communale.

La note d'opportunité a permis de voir l'état actuel des performances énergétiques des bâtiments avant travaux.

Deux bureaux d'études ont été sollicités pour les travaux à venir :

- JYVAMA Concept pour un montant de 2 640€ HT soit 3 168€ TTC
- Thermi Conseil pour un montant de 4 350€ HT soit 5 220€ TTC

Vu la description des devis et leur analyse, il est proposé de retenir la société JYVAMA Concept.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal, accepte cette proposition et le Maire est autorisé à signer tous documents.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz
Voix contre	-
Voix abstention	-

#### **5. Délibération n°2022-53 : Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des notions suivantes :

- Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

## **I. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport ;
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter** : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

#### **1. Prise en charge des frais de transport**

L'agent à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- Sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- Sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ; si la desserte est possible et compatible avec les horaires de la mission.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'utilisation du véhicule

personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2. Prise en charge des autres frais (conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé)

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

a. Frais de repas

Le taux du remboursement forfaitaire est fixé à 17,50 € par repas.

b. Frais d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

La prise en charge des frais d'hébergement n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production obligatoire de pièces justificatives).

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune (Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale. Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

## II. MODALITES DE PRISE EN CHARGE A L'OCCASION D'UN STAGE

### A. Nature de l'indemnisation

L'indemnisation vise à prendre en charges les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents qui suivent une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par ou à l'initiative de l'administration en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

La formation personnelle des agents (congé de formation, congé pour bilan de compétences ...) et les préparations au concours et examens n'ouvrent droit à aucune prise en charges des frais de séjour ou de transport.

### B. Modalités d'indemnisation

L'agent appelé à suivre une action de formation statutaire (autre que la formation d'intégration) ou une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française peut percevoir l'indemnité de mission. L'indemnité n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement, il en est de même pour l'indemnité de nuitée lorsque le logement n'est pas facturé.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission (cf. point I. de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

L'agent appelé à suivre une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou une action de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, perçoit des indemnités de stage déterminées à partir d'un taux de base égal à 9.40€ au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

## III. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- A raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

#### IV. FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

##### A. Conditions

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours,
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

##### B. Versement

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

##### C. Modulation

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année).

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- Aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

#### V. **JUSTIFICATIFS ET AVANCE (Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement.

Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations

directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Joël Le Manach, Pierre Polverari, Sébastien Valorz
Voix contre	-
Voix abstention	-

#### 6. Questions diverses :

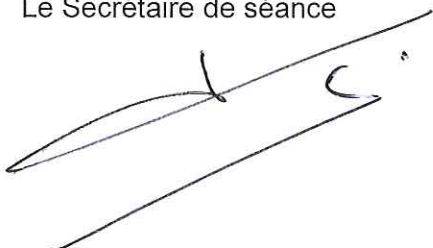
- La réception des travaux de réfection de voiries doit avoir lieu le 28/10 à 14h. Il faudra penser à vérifier les points suivants :
  - Les plantations
  - Les panneaux
  - Les barrières

22h20, départ de Joël le Manach.

- Point sur l'installation d'une caméra supplémentaire devant l'école. Le Conseil Municipal y est favorable ; il faudra donc contacter la CCVVS.
- Arbre de Noël 2022 : date à confirmer.
- Commande du sapin de Noël à faire chez Imp'hortex à Bray-et-Lû (épicéa coupé 2.5/3m). Livraison à prévoir pour le 06/12 au plus tard.
- Lettre à faire pour le problème de stationnement lié aux activités du foyer.
- Evocation de la possibilité de couper l'éclairage public sur certaines plages horaires.
- Le point sur le livre blanc de l'AMIF « la santé en Ile-de-France : état des lieux et propositions pour agir » est reporté au prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Le Secrétaire de séance



Le Maire  
Eric Breton

